



AVENANT
A L'ACCORD SUR LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE
DU 24 JANVIER 1992

Conformément à l'article VI alinéa 3 de l'accord de mobilité géographique du 24 Janvier 1992 de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, une réunion a eu lieu le 5 Août 1992 entre la Direction et les Représentants des Organisations Syndicales.

De cette réunion résulte le présent avenant ayant pour objet de préciser et compléter certaines dispositions dudit accord.

Afin d'éviter toute confusion, il y a lieu de distinguer dans l'accord du 24 Janvier 1992 les dispositions qui relèvent de la mobilité géographique résultant d'un changement d'affectation d'une part, et les dispositions qui relèvent du constat fait au 24 Janvier 1992 des distances domicile-lieu de travail comme indiqué dans le préambule de l'accord, d'autre part.

Pour les cas de mobilité géographique, des mesures d'accompagnement spécifiques sont prévues dans l'accord :

- . indemnisation des déplacements
- . prêts à l'achat d'un véhicule
- . aides au déménagement
- . etc...

Pour les cas constatés de distance domicile-lieu de travail importante, les dispositions applicables sont précisées dans le présent avenant ; elles concernent :

- . l'indemnisation kilométrique
- . le prêt à l'achat d'un véhicule.

I - MESURES D'INDEMNISATION KILOMETRIQUE

(Elles résultent des dispositions de l'accord dans son préambule "Situations individuelles particulières" c'est-à-dire hors cadre de la mobilité géographique).

a) Bénéficiaires

- * Les agents éloignés de plus de 10 km (au lieu de 20 km) de leur domicile (trajet simple) ; situation constatée au 24 Janvier 1992
- * Les agents éloignés de plus de 10 km de leur domicile du fait d'un changement d'affectation à l'initiative de l'Employeur, mais qui n'a pas pour effet de déclencher les mesures d'accompagnement liées à la mobilité géographique.
- * Les agents bénéficiant actuellement des dispositions de l'accord toulonnais et qui voudraient y substituer le bénéfice des indemnités kilométriques.

b) Dispositions applicables

- * Le seuil de déclenchement du paiement des indemnités kilométriques est fixé à 11 km (trajet simple)
- * La franchise journalière est égale à 20 km
- * Le plafond journalier, après déduction de la franchise, reste fixé à 110 km.

exemple :

Distance domicile-lieu de travail = 13 km.

Le kilométrage indemnisé est égal à :

(13 km x 2) - 20 km = 6 km

(l'indemnisation est calculée sur la base de 0,036 point/km)

- * Le cadre de l'indemnisation kilométrique n'intègre pas la prise en charge par l'Entreprise des péages autoroutiers.
- * L'ouverture du droit à l'indemnité kilométrique donne à l'agent le choix d'opter soit pour ladite indemnité, soit pour la prise en charge par l'Entreprise des frais de transport en commun.

c) Date d'effet

Le 1er Juillet 1992.

ND 9  B.A

II - PRETS BONIFIES

a) Véhicule

1. Outre les agents entrant dans le cadre de la mobilité, ceux entrant dans le cadre de l'indemnisation kilométrique, bénéficient du prêt au taux du livret "A" pour l'achat d'un véhicule tel que défini au chapitre IV, paragraphe 1 de l'accord.

2. Les Délégués Centraux des Organisations Syndicales, le Secrétaire du Comité d'Entreprise ainsi que le Secrétaire du CHSCT bénéficient de ce prêt dans les mêmes conditions.

b) Résidence principale (Mobilité Géographique uniquement)

Conformément au chapitre IV, paragraphe 2 de l'accord, il est instauré un barème de taux bonifiés pour les prêts relais et les prêts pour l'achat d'une résidence principale.

B A R E M E

Tranche de capital emprunté	Taux	Durée maximale
<= 300 KF	4,5 %	15 ans
>300 à 500 KF	6,5 %	15 ans
> 500 à 700 KF	8,5 %	15 ans

Les taux s'appliquent par tranche de capital emprunté.

exemple : capital emprunté 650 KF

<i>Taux</i>		<i>Capital</i>
4,5 %	<i>pour les</i>	300 KF
6,5 %	"	200 KF
8,5 %	"	150 KF
		<hr/> 650 KF

III - CLAUSE DE SUBSTITUTION

L'accord du 24 Janvier 1992 concernant la mobilité géographique à la Caisse d'Epargne Côte d'Azur adjoint du présent avenant annule et remplace tous les accords collectifs locaux et usages individuels existant dans les cinq ex-caisses, ayant pour objet la participation de l'Employeur aux frais de trajet du personnel (notamment l'accord du 15 Décembre 1988 de l'ex-Caisse d'Epargne de Cannes-Grasse).

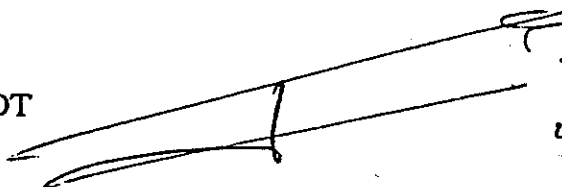
Cette clause prend effet au 1er Août 1992 et ne remet pas en cause le 1er paragraphe du préambule de l'accord du 24 Janvier 1992 sur la mobilité géographique concernant l'accord toulonnais.

Fait à Nice,
le 5 Août 1992



Bernard SARZOTTI
Directeur Central

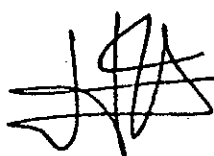
Pour la CFDT



Y → le PLACÉ

Pour la CFTC

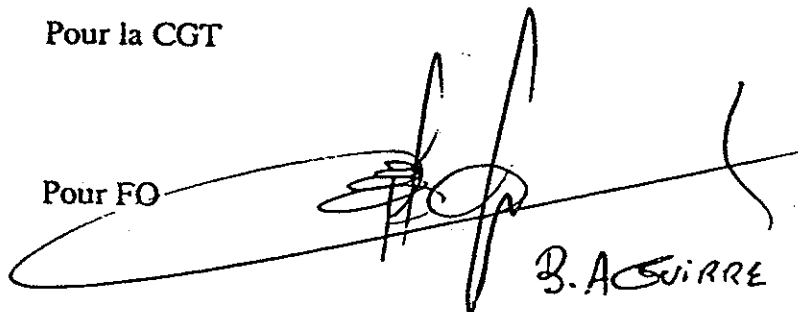
Pour la CGC



J.N. RAYNAUD

Pour la CGT

Pour FO



B. A. SUIRRE

Pour le SU